00/H0

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2012-055 /PRES/PM/MTPEN/ MEF/MAH/MATDS/MID portant modalités d'organisation et d'exploitation des activités de transport fluvial.

Visa CF NO049 31-01-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso;

VU la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau;

VU le décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités;

VU le décret n° 2005-192/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2005 portant procédure d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGC-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement;

Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2011;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les modalités d'organisation et d'exploitation des activités de transport fluvial énoncées à l'article 29 de la loi n° 025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres, sont régies par les dispositions du présent décret ainsi que des règlements particuliers pris pour son exécution.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, on entend par :

a) «transport fluvial» : le transport effectué sur les plans d'eau
 des fleuves, des rivières, des lacs et étangs navigables, au moyen de véhicules appropriés, homologués par l'autorité

administrative compétente ;

- b) « transport par voie d'eau » : le transport public ou privé de personnes ou de marchandises par une personne physique ou morale sur les étendues navigables ;
- c) « Bac » : un engin flottant assurant un service de traversée de voies navigables, propulsé par un moteur in-bord ;
- d) « zodiac » : un engin en caoutchouc gonflable, pouvant être propulsé par un moteur hors-bord ;
- e) « pirogue » : une petite embarcation longue et étroite, faite d'un tronc d'arbre, de planches ou d'autres matières, munie d'un ou de plusieurs sièges et à propulsion manuelle ou par voile ;
- f) « pirogue motorisée » : une petite embarcation longue et étroite, faite d'un tronc d'arbre, muni d'un ou de plusieurs sièges, propulsée par un moteur hors-bord;
- g) « pirogue de pêche » : une petite embarcation longue et étroite, faite d'un tronc d'arbre ou de planches munie d'un ou de deux sièges et exclusivement destinée à la pêche ;
- h) « embarcadère et débarcadère » : des emplacements aménagés pour permettre l'embarquement et le débarquement des voyageurs et des marchandises ;
- « Quai » : un ouvrage aménagé au bord de l'eau pour permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises.

<u>CHAPITRE II</u>: <u>ORGANISATION ET CONDITIONS D'EXPLOITAION</u> <u>DES ACTIVITES DE TRANSPORT FLUVIAL</u>

<u>Section I</u>: DE L'ORGANISATION:

Article 3: Les transports par voie d'eau navigable sont organisés de manière à assurer:

- la mobilité des personnes et des biens dans les zones concernées, dans les meilleures conditions de sécurité;
- la participation des opérateurs au développement économique du Pays et à l'entretien des infrastructures;
- la complémentarité des modes de transports.

Article 4: Le transport fluvial peut être à titre onéreux ou à titre gratuit, public ou privé.

Le transport privé fluvial s'effectue uniquement dans l'intérêt privé de celui qui l'exerce.

Le transport public fluvial est celui qui s'effectue par un transporteur dans le cadre de ses activités commerciales moyennant une contrepartie financière.

Article 5: Les activités de transport fluvial se déclinent en:

- Transport public fluvial de personnes ;
- Transport public fluvial de marchandises;
- Transport privé fluvial de personnes ;
- Transport privé fluvial de marchandises.
- Article 6: Les manifestations sportives, fêtes nautiques ou autres activités qui peuvent porter atteinte à la sécurité ou au bon ordre de la navigation sont subordonnées à l'autorisation des autorités communales compétentes.
- Article 7: La pratique de skis nautiques et activités analogues est soumise à autorisation des autorités communales compétentes et ne sont autorisées que de jour sauf circonstances exceptionnelles tels les exercices militaires.
- Article 8: Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis à l'information de l'autorité communale.

Section II: DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

- Article 9: Les moyens de transport par voie d'eau navigable font avant toute mise en service, faire l'objet d'une homologation et d'une immatriculation par les services techniques du ministère chargé des transports.
- Article 10: Les bateaux, bacs, pirogues et autres engins flottants sont construits et gérés de manière à assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et de celle de la navigation.
- Article 11: La longueur, la largeur, le tirant d'air, le tirant d'eau et la vitesse des bateaux et autres engins flottants doivent être compatibles avec les caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art.

Article 12: Les cours d'eau navigables sont déterminés par voie d'arrêté.

Toute ligne de transport par voie d'eau navigable peut être ouverte sur demande adressée au président de la commission régionale des transports terrestres concerné.

Cette autorisation est renouvelable chaque année à la demande du transporteur et après inspection technique du moyen de transport.

Article 13: Les points de départ et d'arrivée des engins de navigation sont les embarcadères et les débarcadères. Leurs réalisations sont à la charge de l'Etat et/ou des collectivités territoriales. Ils doivent être d'accès facile, et assurer en toute sécurité, l'accès des passagers aux embarcations.

Toutefois, toute personne physique ou morale désirant exploiter une ou plusieurs lignes de transport public de personnes, de marchandises ou des excursions touristiques par voie d'eau peut obtenir l'autorisation de réaliser les sites adaptés à son activité.

La construction des embarcadères est soumise aux prescriptions du décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités.

Article 14: L'exercice de l'activité de transport par voie d'eau navigable est assujetti à l'obtention d'une autorisation d'exploiter.

L'octroi de l'autorisation d'exploiter est fonction des conditions qui sont précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

Le transport exceptionnel fluvial ou de produits dangereux est soumis à autorisation spéciale du Ministère chargé des transports.

<u>CHAPITRE III</u>: <u>LES REGLES DE ROUTE</u>

- Article 15: Tout bateau, bac, pirogue ou matériel flottant doit être placé sous l'autorité d'une personne ayant les aptitudes nécessaires appelée « conducteur » âgé d'au moins seize (16) ans.
- Article 16: La navigation n'est autorisée que de jour de six(06) heures à dix-huit (18) heures sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 17: Les bateaux, bacs, pirogues et autres engins flottants destinés au transport de passagers, ne doivent pas avoir à bord un nombre de passagers supérieurs à celui autorisé par les autorités compétentes et les passagers doivent tous être assis pendant la traversée.

Ils doivent en outre être équipés de gilets de sauvetage.

<u>Article 18</u>: Le transport mixte ou transport simultané de personnes et de marchandises est strictement interdit.

Les animaux transportés doivent être complètement immobilisés.

Article 19: Le conducteur d'un engin flottant doit toujours être à bord pendant que l'engin est au travail. Il est responsable de l'observation des dispositions du présent décret.

Lorsqu'un conducteur rencontre un obstacle inconnu, encombrant la voie navigable, il doit en aviser sans délai les autorités régionales ou communales les plus proches.

D'une manière générale, tout conducteur a le devoir d'aviser sans délai les autorités régionales ou communales les plus proches, des incidents ou accidents de navigation constatés.

Si l'engin flottant est en stationnement sans conducteur, l'observation des dispositions du présent règlement incombe à l'exploitant ou au propriétaire, ou à la personne chargée de sa garde.

<u>Article 20</u>: Il est interdit de laisser déborder sur les côtés des bateaux, bacs, pirogues et autres engins flottants, des objets qui compromettraient leur sécurité.

Il est interdit de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écrouler dans la voie navigable, des objets ou substances de nature à faire naître un danger ou une entrave pour la navigation ou pour les autres usagers de la voie d'eau.

Il est interdit à tout bateau, bac, pirogue ou engin flottant à propulsion motorisée, de passer à une trop courte distance d'un engin flottant de pêche ou d'une zone de pêcheurs.

Article 21: Quand un engin de navigation fluviale perd un objet et qu'il peut en résulter une entrave ou un danger pour la navigation, le conducteur doit aviser sans délai, les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible l'endroit où l'objet a été perdu.

Article 22: Le croisement ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal présente une largeur incontestablement suffisante pour le passage simultané, compte tenu de toutes les circonstances locales et des mouvements des autres engins flottants.

Le dépassement n'est autorisé que si le rattrapant s'est assuré que cette manœuvre peut avoir lieu sans danger. Le rattrapé doit faciliter le dépassement autant qu'il est nécessaire et possible. Il doit diminuer sa vitesse lorsque cela est nécessaire pour que le dépassement s'effectue sans danger et que sa durée soit suffisamment courte pour que le mouvement d'autres engins flottants ne soit gêné.

Article 23: Les membres de l'équipage doivent exécuter les ordres qui leur sont donnés par le conducteur dans le cadre de sa responsabilité. Ils doivent contribuer à l'observation des prescriptions du présent règlement et des autres dispositions applicables.

Toute personne se trouvant à bord est tenue de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par le conducteur, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

- Article 24: Même en l'absence de prescriptions spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation pour éviter de :
 - mettre en danger la vie des personnes ;
 - de causer des dommages aux matériels flottants, aux rives et aux ouvrages de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords;
 - de créer des entraves à la navigation ;
 - de porter atteinte aux membres de l'équipage.
- <u>Article 25</u>: La police de la navigation sur les voies et plans d'eau relève de la responsabilité des communes.

Elles peuvent toutefois faire appel à toute personne ressource pour la mise en œuvre de cette compétence.

Article 26: En cas d'accident mettant en péril des personnes se trouvant à bord, le conducteur doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver ces personnes.

等國際 養 经营业者 医克克氏管 医克克氏管 医

Tout conducteur se trouvant à proximité d'un engin ou matériel flottant victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer une obstruction du chenal, est tenue, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment, de prêter une assistance immédiate.

Article 27: Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées par l'autorité communale, dans des cas spéciaux, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation.

Ces prescriptions peuvent notamment être motivées, par des travaux exécutés sur la voie navigable, des exercices militaires, des manifestations publiques ou par les conditions de la voie d'eau.

Article 28: Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sanctionnée par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29: Les propriétaires d'embarcations exerçant en qualité de transporteurs publics de personnes ou de marchandises ne remplissant pas les conditions exigées par les dispositions du présent décret disposent d'un délai d'un (01) an pour s'y conformer.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 31: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre des infrastructures et du désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 fevrier 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Blaise C

<u>a0</u>

<u> Jérôme BOUGOUMA</u>

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement

Jean Bertin OUEDRAOGO